## **Excell - Conditions de souscription**

Excell est un contrat collectif à adhésion individuelle souscrit par l'association AGIS auprès de la Société suisse santé.

### ÂGE LIMITE DE SOUSCRIPTION

- 55 ans (extension possible jusqu'à 60 ans avec bilan de santé)
- âge à considérer = âge au jour de la date d'effet de l'adhésion.

### ÂGE LIMITE DE GARANTIE

- âge du départ en retraite et au plus tard à 65 ans
- après le délai probatoire de 2 ans, nous nous interdisons de résilier l'adhésion pour raisons de santé.

## CATÉGORIES DE TARIFS ET CLASSES PROFESSIONNELLES (voir codification des professions)

- Un tarif réservé aux Commerçants
  - professions qui relèvent de l'ORGANIC (Organisation Autonome de l'Industrie et du Commerce) et qui sont inscrites au registre du commerce
  - 3 classes professionnelles au sein de ce tarif (voir tableau des cotisations)
- Un tarif réservé aux Artisans
  - professions qui relèvent de la CANCAVA (Caisse Autonome d'Assurance Vieillesse Artisanale) et qui sont inscrites au registre des métiers
  - 3 classes professionnelles au sein de ce tarif (voir tableau des cotisations)
- Un tarif réservé aux Professions Libérales
  - professions qui relèvent d'une autre caisse de retraite que celles des commerçants et artisans
  - 3 classes professionnelles au sein de ce tarif (voir tableau des cotisations)
- Un tarif réservé aux Exploitants Agricoles

et aux professions relevant de la MSA (exploitants forestiers, éleveurs...), qui correspond au tarif des Artisans classe 2 exonéré de taxe.

#### **DÉLAIS D'ATTENTE**

- accidents : garantie immédiate
- maladies infectieuses : garantie immédiate
- maladies : 6 mois
- maternité : non couverte sauf grossesse pathologique après 12 mois
- maladies mentales: 12 mois

En reprise concurrence : délais abrogés sur présentation d'un justificatif si la souscription d'Excell remplace, sans interruption dans le temps, un contrat comportant des garanties similaires. L'abrogation se fait à hauteur du montant antérieur.

#### **FRANCHISES**

- 7 franchises modulables
- jusqu'à la franchise 30/30, possibilité de rachat en cas d'hospitalisation.

Le versement des indemnités intervient alors :

- dès le 4<sup>e</sup> jour d'hospitalisation consécutive à une maladie
- dès le 1<sup>er</sup> jour d'hospitalisation pour toute hospitalisation de plus de 24 heures consécutive à un accident.

# **Excell - Conditions de souscription**

## **MODALITÉS DE PAIEMENT**

- au mois par prélèvement automatique obligatoire
- au trimestre, semestre, année par avis d'échéance ou prélèvement
- acompte d'1 mois si enregistrement de l'adhésion avant le 10 du mois, sinon 2 ou 3 mois
- 4 dates de prélèvement au choix : 5 10 20 ou dernier jour du mois
- sans aucun frais
- droit d'entrée association AGIS : 7 € (45,92 F).

## DATE D'EFFET/ÉCHÉANCE ANNIVERSAIRE/RÉSILIATION

- date d'effet : le lendemain à midi du jour du paiement de la première cotisation et au plus tôt à la date fixée aux dispositions personnelles, après acceptation de la proposition par la Compagnie (effet différé possible – 90 jours – en reprise concurrence)
- adhésion établie pour 1 an avec tacite reconduction
- résiliation à l'échéance anniversaire de l'adhésion moyennant préavis d'au moins 2 mois, par lettre recommandée.

### **RISQUES AGGRAVÉS**

- Surcharge pondérale
  - si surcharge pondérale (rapport poids/taille) comprise entre 25 % et 35 % : surprime 30 %
  - si surcharge pondérale supérieure à 35 % : étude complémentaire

Exemple : poids 86 kg, taille 1,65 m : 86/65 = 32 % de surcharge pondérale

### FORMALITÉS MÉDICALES

Il sera demandé un bilan de santé (examen médical + bilan sanguin) à toute personne voulant souscrire Excell et ayant plus de 55 ans ou dont les garanties comprennent une rente invalidité > 1 850 € (12 135,20 F)/mois. Ce bilan de santé est financé par la Compagnie.

# **Excell - Conditions de souscription**

## RISQUES RÉSERVÉS

La direction exclut de son champ d'action les activités ou professions reprises ci-après en raison soit de leur caractère dangereux, soit de l'impossibilité de contrôle de la matérialité de l'arrêt de travail ou du calcul de la perte de revenus.

Toutefois, dans certains cas particuliers, elles se réserve la possibilité de fixer, au cas par cas, des conditions spéciales dans lesquelles une garantie santé peut éventuellement être envisagée :

- personnel naviguant de l'aéronautique (civile et militaire),
- marins, marins-pêcheurs, personnels embarqués à bord de navires, batellerie, dockers,
- travaux sous l'eau avec caissons à air comprimé, scaphandre,
- travaux souterrains, notamment pour extraction de charbon, minerais, matériaux divers, construction ou aménagement de tunnels,
- travaux nécessitant la mise en œuvre d'une technique exceptionnelle (téléphérique, ligne à haute tension),
- travaux se rapportant à l'énergie atomique et à son utilisation,
- travaux réalisés à des hauteurs supérieures à 8 mètres,
- travaux se rapportant à l'utilisation de matériaux spécifiques (plomb, amiante, acide...),
- fabrication de tous explosifs, amorces, détonateurs, munitions, transport ou manutention d'explosifs ou d'engins explosifs, déminage, récupération de munitions,
- militaires et assimilés (pompiers, police, gendarmerie, etc.), pompiers bénévoles,
- débardeurs,
- barmen, barmaids,
- organisateurs itinérant de vente à domicile et professions vivant de commissions extra-fiscales,
- en règle générale, personnes sans domicile fixe,
- travailleurs saisonniers,
- guides de montagne,
- moniteurs de ski, de sports et loisirs saisonniers,
- professions du spectacle : lutteurs professionnels, acrobates, cascadeurs, dompteurs,
- professions hippiques : haras, jokeys, palefreniers, dresseurs de chevaux, maîtres de manège avec "rodéo" ou avec circuits touristiques,
- sports pratiqués au niveau national ou international,
- sports professionnels ou sous contrat avec rémunération,
- sports mécaniques et aériens.